

MUTUELLE DE L'ILE DE LA CITE
Régie par le Livre II du Code de la Mutualité
Siège social : 37/39 , rue de l'Amiral Mouchez - 75013 PARIS
N° 784 238 982



STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire du 24 Juin 2016

Paris , le 05 Août 2016

Pour la Mutuelle de l'Île de la Cité

Le Président,

Jean-Yves Hermenier

TITRE 1^{ER} : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L 114-4,1° et L 112-2 du Code de la Mutualité, il est constitué une Mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, dont la dénomination est :

Mutuelle de l'île de la Cité,

régie par les dispositions du Code de la Mutualité et en particulier celles du Livre II du même code.

SIEGE DE LA MUTUELLE

Article 2- En vertu de l'article L.114-4, 1° du code de la mutualité, le Siège de la Mutuelle est situé à PARIS 75013- 37/39 , rue de l'Amiral Mouchez .

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision d'une assemblée générale extraordinaire des adhérents.

OBJET DE LA MUTUELLE

Article 3- La mutuelle a pour objet social, sous réserve de l'agrément de chaque branche par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) :

- de garantir toutes opérations couvrant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, telles que définies au a) du 1° de l'article L.111-1.I du Code de la mutualité,

- d'accepter ces mêmes risques en coassurance et accomplir toute opération de substitution intégrale des risques des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité ;

- d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales à titre accessoire et accessible uniquement :

- à ses membres participants et à leurs ayants droit lorsque la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit ;
- aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la sécurité sociale ou par une mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ces souscripteurs ;

- de pratiquer toute opération de réassurance et notamment d'accepter en réassurance les risques des opérations qui lui sont présentés par tout organisme régi par le Code de la mutualité, par le Code de la sécurité sociale, par le Code rural ou par le Code des assurances. Elle peut céder tout ou partie de ces risques et engagements à un ou plusieurs organismes relevant des Codes de la mutualité, des assurances et de la sécurité sociale ;

- de souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle, union, institution de prévoyance ou compagnie d'assurances afin d'assurer au profit de ses membres participants la couverture des

risques ou la constitution d'avantages mentionnés à l'article L.111-1 du Code de la mutualité et de présenter des garanties dont le risque est porté par l'un des organismes précités ;

- de conclure des contrats collectifs conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
- d'exercer une activité d'intermédiation pour présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance en application de l'article L.116-1 du Code de la mutualité ;
- de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance selon les dispositions de l'article L.116-2 du Code de la mutualité ;
- de participer à la création de mutuelles ou d'union de mutuelles, et adhérer à une union de mutuelles et/ ou à une union de groupe mutualiste régie par l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité ;
- de confier tout ou partie de la gestion des opérations mentionnées au premier alinéa à des organismes tiers ;
- de déléguer, en tout ou partie, la gestion d'un contrat collectif en application de l'article L.116-3 du Code de la mutualité ;
- enfin, d'une manière générale, elle peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient dans l'intérêt de ses membres afin de contribuer à leur développement moral, culturel et physique dans le cadre de la législation en vigueur.

Il est précisé que pour lors, la Mutuelle n'est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) que pour la branche n°2 telle que définie à l'article R 211-2 du Code de la Mutualité.

REGLEMENT MUTUALISTE

Article 4- En vertu de l'article L.114-1, alinéa 6 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Article 5- Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Article 6- Les données à caractère personnel recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les données à caractère personnel détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune donnée personnelle gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute donnée à caractère personnel le concernant, qui figurerait sur les fichiers des mandataires de la Mutuelle, ainsi que le cas échéant de ses réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant aux mandataires de la Mutuelle à l'adresse indiquée sur les conditions générales du contrat et sur le bulletin d'adhésion.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION, ET D'EXCLUSION

SECTION I : ADHESION

CATEGORIE DE MEMBRES

Article 7- En vertu de l'article L 114-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle se compose de membres participants tels que décrits ci-après :

- Les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la Mutuelle et leurs ayants droit.
- Les personnes bénéficiant des opérations collectives telles que décrites à l'article 8-1 des statuts et leurs ayants droits.

Les ayants droits des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- Le conjoint, le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ainsi que les enfants des membres participants qui remplissent les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 8 - ADHESION INDIVIDUELLE - ADHESION DANS LE CADRE DES CONTRATS COLLECTIFS

Article 8-1 - Adhésion Individuelle

Conformément à l'article L 114-4 et aux présents statuts, acquièrent la qualité de membre participant à la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts et des règlements mutualistes sont portés à la connaissance de chaque membre adhérent.

Article 8-2 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle, et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

DEMISSION

Article 9- La démission est notifiée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date anniversaire.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle, entraîne la démission de la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Les cotisations sont dues jusqu'à la prise d'effet de la démission ou de la radiation.

RADIATION

Article 10- En vertu de l'article L.114-4-2° du code de la mutualité, sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion ou de bénéficiaires de garanties individuelles ou collectives, telles que définies par la loi et par les présents statuts.

Peuvent être radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation, due dans les dix jours de son échéance.

Dans ce cas, la radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil.

En vertu de l'article L.221-7 du code de la mutualité, la radiation peut alors être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de trente jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

La radiation prend effet dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où sont payées à la mutuelle, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure, et celles venues à l'échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

EXCLUSION

Article 11-a - En vertu de l'article L.114-4-2° du code de la mutualité peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Si celui-ci ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

REINTEGRATION

Article 11-b - La réintégration dans la Mutuelle d'un membre démissionnaire ou radié ne peut être acceptée, qu'à la condition de ce membre :

- Remplisse les conditions d'admission,
- Ne soit redevable envers la Mutuelle d'aucune dette née antérieurement à sa démission ou sa radiation.

En outre, les prestations ne peuvent être accordées aux membres réintégré qu'à l'expiration des délais de stage prévus par les règlements.

CONSEQUENCES DE LA DEMISSION OU DE LA RADIATION OU DE L'EXCLUSION

Article 12 - La démission ou la radiation ou l'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations prévues aux règlements mutualistes.

Article 13 - Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I - COMPOSITION ET ELECTIONS

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14- En vertu de l'article L.114-4, 6° du code de la mutualité, l'Assemblée Générale est composée :

- Des membres participants qui ont adhéré individuellement.
- Des membres participants bénéficiant d'un contrat collectif

Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une seule voix délibérative à l'Assemblée Générale.

MEMBRES EMPECHES

Article 15 - En vertu des dispositions de l'article L.114-4,6° du Code de la Mutualité, les membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ont la possibilité de voter par correspondance ou par procuration.

Pour les votes par correspondance, un formulaire adressé à tous les membres, comportera le texte des résolutions proposées et leur exposé des motifs en vertu de l'article R.114-1 du Code de la Mutualité.

Le formulaire de vote adressé à la mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Pour les votes par correspondance, ils peuvent se faire représenter par un autre membre non administrateur de la mutuelle.

En vertu de l'article R.114-2 du Code de la Mutualité, le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Article 16 - Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal (article L.125-1 du Code de la Mutualité).

Toutefois, les membres participants mineurs âgés de 16 ans au moins sont admis à participer personnellement au vote.

SECTION II - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Article 17 - En reprise du premier alinéa de l'article L.114-8 du code de la mutualité, le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

AUTRES CONVOCATIONS

Article 18 - En reprise du deuxième alinéa de l'article L.114-8 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- 2- Le ou les commissaires aux comptes
- 3- La commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- 4- Les liquidateurs

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

MODALITES DE CONVOCATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion en disposition de l'article L.114-8 II.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité tel qu'il résulte de l'article L.114-14 du code de la mutualité.

ORDRE DU JOUR

Article 20 - En reprise de l'article L.114-8, III du code de la mutualité, l'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, tout projet de résolution dont l'inscription est requise cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale par le quart au moins des membres participants est obligatoirement soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21 - En vertu de l'article L.114-18, le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1- Les modifications des statuts,
- 2- Les activités exercées,
- 3- L'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4- Le montant du fonds d'établissement,

- 5- Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^{ème} alinéa du code de la mutualité, La détermination du montant ou des taux de cotisations peut être déléguée au Conseil d'Administration en application de l'article L.114-11 du code de la mutualité, - En conformité avec les nouvelles dérogations du 20 mars 2007 et en vertu de l'article R 212-14-a, la Mutuelle a la possibilité d'effectuer des rappels de cotisations ou des réductions de prestations en cours d'année.
- 6- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 7- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 9- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L114-34 du code de la mutualité,
- 12- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du code de la mutualité,
- 13- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité,
- 14- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide :

1° La nomination du ou des commissaires aux comptes, en vertu de l'article L.225-228 du code de commerce et par l'article L.113-1 du code pour l'assemblée constitutive sur proposition du Conseil d'Administration,

2° La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires, en vertu de l'article L.113-4, alinéa 3, du code,

3° Les délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts,

4° Les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L3111-4 du code de la mutualité, en vertu des articles L.113-3 et L.111-4 du code.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - en vertu de l'article L.114-18, le Conseil d'Administration procède à l'élection du Président.

I- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation et de prestations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 24 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée 8 jours au moins à l'avance et ne délibèrera valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou ayant fait l'objet, le cas échéant de la faculté de vote par correspondance.

II- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait, le cas échéant, usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée 8 jours au moins à l'avance et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité simple des membres présents ou représentés, ou ayant fait usage, le cas échéant, de la faculté de vote par correspondance.

DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23-a - En vertu de l'article L.114-11, l'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 23-b - En vertu de l'article R.212-14-a, la mutuelle a la possibilité d'effectuer des rappels de cotisations ou des réductions de prestations en cours d'année.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION ET ÉLECTIONS

COMPOSITION

ARTICLE 24 - En vertu de l'article L.114-4, 5° du code de la mutualité, la Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs qui sont élus parmi les membres participants.

En vertu de l'article L.114-16, alinéa 4, le nombre d'administrateurs est fixé à 12 et ne peut être inférieur à 10.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

PRESENTATION DES CANDIDATURES

Article 25 - Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception et reçues quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITES D'AGE

ARTICLE 26 - En vertu de l'article L.114-4, 5° du code de la mutualité, pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercés de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

En vertu de l'article L.114-22 du code de la mutualité, le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

MODALITES DE L'ELECTION

Article 27 - En vertu des articles L.114-4, 5° et L.114-16 du code de la mutualité, sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale lors d'un scrutin uninominal à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

DUREE DU MANDAT

ARTICLE 28 - En vertu de l'article L.114-4, 5° du code de la mutualité, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée qui ne peut être supérieure à six années.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions et sont alors déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la Mutuelle,
- lorsqu'ils ont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 - Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

VACANCE

ARTICLE 30 - En vertu de l'article L.114-4, 5° du code de la mutualité, l'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé, comme suit : il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs seraient inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNIONS

ARTICLE 31 - En vertu des dispositions de l'article L.114-20, alinéa 1, du code de la mutualité, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand est formulée une demande par le quart des membres du conseil.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

En vertu de l'article L.114-19 du code de la mutualité, les dirigeants salariés participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32 - En vertu des dispositions de l'article L.114-16, alinéa 16 du code de la mutualité, un représentant du personnel de la Mutuelle assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 - En vertu de l'article L.114-4, 5° du code de la mutualité, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance. Chaque administrateur dispose d'une seule voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 - En vertu de l'article L.114-4, 5° du code de la mutualité, le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 - En vertu de l'article L.114-9, alinéa 1^{er} du code de la mutualité, le Conseil d'Administration nomme le dirigeant salarié et détermine ses attributions. Il fixe sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le dirigeant salarié assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration et à l'invitation du Président aux réunions du bureau.

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU DIRIGEANT SALARIE

ARTICLE 36 - En vertu de l'article L.114-4, 7° du code de la mutualité, le ou les dirigeants salariés peuvent se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, par décision expresse, déterminées quand à leur objet.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

SECTION IV - STATUTS DES ADMINISTRATEURS

INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

ARTICLE 37- les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

ARTICLE 38 - La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS SALARIES

ARTICLE 39 - En application de certains alinéas des articles L.114-28 et L.114-31 du code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs de faire partir du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et dirigeants salariés de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43,44 et 45 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIES

ARTICLE 40 - Les administrateurs et dirigeants salariés veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et dirigeants salariés sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 41 - En vertu de l'article L.114-32 du code de la mutualité, sous réserve des dispositions de l'article 44 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants salariés, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant salarié est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

CONVENTION COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

ARTICLE 42 - En vertu de l'article L.114-33 du code de la mutualité, les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants salariés, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 43 - En vertu de l'article L.114-37 du code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs et aux dirigeants salariés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant salarié, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants salariés.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et dirigeants salariés ainsi qu'à toute personne interposée.

RESPONSABILITES

ARTICLE 44 - En vertu du premier alinéa de l'article L.114-29 du code de la mutualité, la responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 : PRESIDENT -VICE-PRESIDENT-SECRETAIRE GENERAL-TRESORIER

ELECTION ET REVOCATION DU PRESIDENT

ARTICLE 45 - En vertu de l'article L.114-18 du code de la mutualité, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret uninominal, à la majorité simple des membres présents pour une durée de six années qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'Administration d'une Mutuelle, d'une union ou d'une fédération. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L111.3 et L111.4 ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de Président.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

VACANCE DE LA PRESIDENCE

ARTICLE 46 - En vertu de l'article L.114-18, 3^{ème} alinéa du code de la mutualité, en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

MISSIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 47 - En vertu de l'article L.114-18 du code de la mutualité, le Président du Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le code de la mutualité et par le Conseil d'Administration.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

En vertu de l'article L.114-4-9°, le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui ou leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 48 - Le Conseil d'Administration de la Mutuelle peut élire un à trois Vice-présidents.

Le ou les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 49 - Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux et comptes rendus, de l'organisation administrative de la Mutuelle, de la communication interne et externe, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou plusieurs salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui ou leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

LE TRESORIER

ARTICLE 50 - Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est responsable de l'organisation financière de la Mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38, le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont

pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I - PRODUITS ET CHARGES

PRODUITS

ARTICLE 51 - Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1° Le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
- 2° Les cotisations des membres participants,
- 3° Les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 4° Les produits résultants de l'activité de la Mutuelle,
- 5° Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

CHARGES

ARTICLE 52 - Les charges de la Mutuelle comprennent :

- 1° Les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3° Les versements faits aux unions et fédérations,
- 4° La redevance prévue à l'article L.951-1, 22° du code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
- 5° Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

VERIFICATIONS PREALABLES

ARTICLE 53 - Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président ou par les personnes habilitées par autorisation du Conseil d'Administration.

Les dépenses de la Mutuelle sont payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées par autorisation du Conseil d'Administration.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

RAPPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

ARTICLE 54 - En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION II - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

PLACEMENT ET RETRAIT DE FONDS

ARTICLE 55 - Les placements et retraits sont réalisés dans les conditions fixés par la législation en vigueur.

SECTION III - COMMISSAIRES AUX COMPTES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 56 - En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

SECTION IV - FONDS D'ETABLISSEMENT

MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 57- Conformément aux articles L.114-4-4° du code de la mutualité et R.212.1 du décret n°2002.720 du 2 mai 2002, le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228.600 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 23 I des présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

ETENDUE DE L'INFORMATION

ARTICLE 58 - En vertu de l'article L.114-4, 6°, et de l'article L.221-5, du code de la mutualité, chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

ARTICLE 59 - En vertu de l'article L.114-4, 9°, du code de la mutualité, en dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 23-I des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23 I des présents statuts à une ou plusieurs autres Mutuelles ou au Fonds Nationale de solidarité et d'actons mutualistes mentionné à l'article L421.1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L431.1 du code de la mutualité.

INTERPRETATION

ARTICLE 60 - Les difficultés d'interprétation des présents statuts seront soumises au Conseil d'Administration.

Les statuts, le règlement mutualiste et le bulletin d'adhésion seront applicables par ordre de priorité décroissante.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 - Les informations recueillies auprès des membres participants sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet.

Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.